

Le bénévolat des demandeurs d'asile. Volet juridique et politique France Bénévolat.

I. Quelques rappels historiques

La Convention de Genève de 1951 a pour titre officiel *Convention relative au statut des réfugiés* ; elle a été signée à Genève le 28 juillet 1951. Elle met en œuvre, à la suite des persécutions de l'entre-deux-guerres et à la Shoah, les préoccupations proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 :

- Article 13 : 1) *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.* 2) *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.*
- Article 14 : 1) *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.* 2) *Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.*

Au sortir de la seconde guerre mondiale, l'Europe comptait plusieurs millions de personnes déplacées sur l'ensemble du continent. On créa en 1946, pour s'en occuper, l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR), dont l'impuissance fut rapidement constatée, seules les armées nationales disposant des moyens logistiques pour prendre en charge de tels flux de populations et gérer le problème des réfugiés. En 1949, l'ONU relança son activité dans ce domaine en créant un Haut -Commissaire aux Réfugiés (HCR) nommé par l'Assemblée Générale et placé auprès du Secrétaire Général de l'ONU. Ce HCR, d'abord simple fonction individuelle accompagnée d'assistants, fut chargé notamment de préparer une convention internationale sur les réfugiés qui fut adoptée trois ans plus tard en 1951.

Le statut de réfugié est reconnu par l'Ofpra en application de l'article 1er A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui stipule que :

"le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner".

II. Le statut de demandeur d'asile :

Pour mémoire, le statut de demandeur d'asile est très spécifique et très précis. Il ne faut en aucun cas le confondre avec le terme courant, et médiatisé, de « sans-papiers ». Dans le langage courant, on utilise indistinctement « migrants » et « demandeurs d'asile ». Le terme migrant est un terme générique qui concerne toute personne qui quitte son pays, dont les

« les travailleurs immigrés ». « Les demandeurs d'asile » peuvent obtenir ou se voir refuser le statut réfugié. En cas de refus, ils deviennent des « déboutés », donc des étrangers en situation irrégulière s'ils restent en France.

Pour mémoire, l'origine des migrations peut être d'origine :

- économique, parfois à la demande du pays d'accueil (voir en France, automobile et BTP « dans les 30 Glorieuses ») ;
- politique ou religieuse : les grands flux actuels ;
- dans le futur, probablement, pour des raisons climatiques (mais à ce jour, cette catégorie juridique n'existe pas dans le droit international).

La demande d'asile est examinée par deux instances : OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)..

La Préfecture délivre un récépissé de reconnaissance de demandeur d'asile.

Une allocation mensuelle (ASG) peut être versée au demandeur d'asile, sous réserve que celui-ci fasse une demande d'entrée au CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile), même si le CADA ne peut répondre positivement (en France, 30% des demandes d'entrée sont honorées).

Le demandeur d'asile n'est pas autorisé à travailler avant un délai de 9 mois. Toutefois, une allocation pour demandeur d'asile (Ada) peut lui être versée. Le versement de cette aide est conditionné par le respect de certaines règles et son montant dépend notamment de sa situation familiale (Pour indication, 6,80 euros par jour pour une personne seule).

L'hébergement au CADA présente l'avantage d'être gratuit (location et charges) et d'accompagner le demandeur d'asile dans ses démarches. L'hébergement au CADA cesse le mois qui suit la décision, quel que soit.

La procédure (...bien que officiellement réduite) peut durer jusqu'à 1 an, voire plus.

Pendant la procédure, le demandeur d'asile dispose d'une carte de séjour et n'est pas autorisé à travailler ni à se déplacer hors de France. **Il peut bien sûr faire du bénévolat.**

Il a accès au programme d'autonomisation du CADA : ateliers (FLE, bureautique,...), séances d'information, ... favorisant l'insertion sociale et à terme l'insertion professionnelle s'il obtient le statut de réfugié (durée 10 ans).

Si sa demande fait l'objet d'un rejet, il devient, un « débouté », donc un étranger en situation irrégulière

D'après les premières données de l'OFPRA portant sur l'année 2015, 26 700 personnes ont été protégées en France l'an dernier par l'Ofpra ou la CNDA (contre 21 000 en 2014, soit une augmentation de 27%). Outre que le taux de protection est en nette augmentation, puisqu'il passe de 28% en 2014 à 31,5%, il est particulièrement notable que les trois quarts de ces accords ont été octroyés par l'Ofpra (24%, 7,5% à la CNDA) (**source : Rapport OFPRA 2015**)

III. Le demandeur d'asile et le bénévole

Age moyen des demandeurs d'asile: 25-45ans. Certains sont mineurs isolés : 16-18ans (pris en charge par la DDASS).

Souvent qualifié (architecte, professeur, métiers du bâtiment, comptabilité, médecin, chauffeur, mécanicien), le demandeur d'asile a besoin de se sentir utile, il se sent généralement redevable, ...

75% d'entre eux ne sont pas francophones et la langue est quelquefois un obstacle (nécessité d'un temps minimum pour apprendre le français).

Le demandeur d'asile, reconnu par la Préfecture (récépissé de demandeur d'asile), peut exercer des activités bénévoles.

Le bénévolat représente pour eux un moyen de communiquer, d'améliorer le français et de favoriser leur intégration, même s'il n'a pas d'impact dans la décision du statut.

L'engagement du demandeur d'asile, souvent de courte durée, et le niveau de connaissance de la langue française sont souvent le frein principal pour certaines missions.

IV. Les associations

Quelques unes accueillent plus facilement des bénévoles demandeurs d'asile que d'autres. Les grandes associations caritatives ne demandent pas « les papiers », donc ne s'intéressent pas au statut. **France Bénévolat non plus !**

Certaines délivrent aussi des attestations d'activités dans une perspective de favoriser l'insertion professionnelle.

La V.A.E. peut aussi être envisagée, mais pour la plupart, c'est prématuré. Il vaudrait mieux commencer par le « Passeport bénévole »®, d'autant plus que leurs expériences acquises dans leur pays d'origine doivent être justifiées pour les faire valoir dans le cadre de la VAE.

Des difficultés pour certaines missions qui nécessitent, par exemple, une communication directe (enseignement à distance, commerce équitable,...), un recrutement spécifique (permanence en maison d'arrêt,...), une formation ou des responsabilités au sein des associations. Les difficultés les plus fréquentes sont liées à :

- la pratique de la langue française
- la différence de culture (par exemple pour associations culturelles)
- une disponibilité trop courte dans la durée (quelques mois)

Des associations, telles que France Terre d'Asile, envoie des réfugiés à France Bénévolat dès qu'elles les estiment suffisamment autonomes pour faire du bénévolat, dans une vision inclusive. (Voir exemples dans la Lettre « *Faire ensemble* » n° 13) :



Un jeune guinéen accompagnant bénévole aux Papillons Blancs de Paris

D'autres réfugiés viennent directement dans les permanences FB, soit parce que ils ont vraiment la volonté de faire quelque chose, soit parce qu'ils ont le sentiment que leur volonté de s'intégrer va contribuer à ce qu'ils « aient leurs papiers ».

Dans tous les cas de figure, pour les Centres de France Bénévolat et les permanences, la nécessité de bien connaître ce que nous appelons « la chaîne de solidarité au niveau local » (Voir grille annexée), c'est dire « le qui fait quoi » (Services de l'Etat, Collectivités Territoriales, structures en délégation de Service Public, associations,...).